

Directives relatives à la performance à appliquer aux concepts de sélection

Jeux Olympiques de Tokyo 2020 : « Viser la performance et battre ses records »

Pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2020, les exigences suivantes prévalent dans l'élaboration des concepts de sélection par spécialité sportive :

Conditions / Texte de référence

Pour pouvoir participer aux Jeux Olympiques, l'athlète doit signer la convention passée entre Swiss Olympic et lui-même d'une part, et le Code d'éligibilité du CIO d'autre part.

Les textes de référence applicables pour les concepts de sélection sont toujours les directives relatives à la qualification définies par la fédération internationale et le CIO (« Qualification System ») ainsi que les présentes directives relatives à la performance. Le développement sur le cheminement de l'athlète (FTEM) doit être pris en compte pour l'élaboration du concept de sélection.

Sports collectifs

Sélection selon les conditions de participation du CIO / FI.

Sports individuels / sports par équipe

Les minima doivent se situer au-dessus du niveau de performance fixé par les conditions de participation du CIO / de la fédération internationale si cela s'avère nécessaire.

Les minima doivent être fixés selon le principe « viser la performance et battre ses records », ce qui permet de dégager les trois groupes suivants en fonction des priorités :

1. Athlètes avec potentiel clair de médailles ou diplômes :

Ces athlètes se classent régulièrement dans le top 3 ou le top 8 des compétitions internationales. Ils doivent donc être soutenus tôt et de manière spécifique en accord avec la fédération nationale concernée dans la perspective des JO, et si nécessaire, être sélectionnés à l'avance.

Objectif : une médaille olympique, au moins un diplôme.

2. Athlètes avec potentiel de médailles ou diplômes à moyen terme :

Ces athlètes présentent un potentiel de médailles ou de diplômes pour les Jeux Olympiques d'été de Paris 2024. Ils doivent acquérir de l'expérience dans le contexte spécifique des Jeux Olympiques et viser leur record personnel en se préparant de manière optimale.

Objectif : acquérir de l'expérience en vue des prochaines échéances olympiques.

3. Athlètes pouvant potentiellement améliorer leur record personnel :

En principe, les concepts de sélection des fédérations pour les Jeux Olympiques doivent se baser sur les exigences habituelles de sélection aux championnats internationaux de chaque spécialité sportive.

Ces athlètes satisfont aux exigences de la fédération internationale mais n'ont pratiquement aucune chance de remporter une médaille ou d'obtenir un diplôme aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020 ou Paris 2024. Ces athlètes doivent pouvoir exploiter au maximum leur potentiel lors de la compétition visée. Objectif : acquérir une expérience pour des athlètes qui seront plus tard les ambassadeurs des valeurs olympiques auprès de la population.

Autres principes relatifs aux spécialités sportives individuelles et par équipe :

La priorisation par groupe doit être reprise dans les concepts de sélection des fédérations nationales.

Pour les athlètes à fort potentiel de médailles, il convient de veiller à ce qu'une possibilité de préparation ciblée et de sélection anticipée soit mise en place. Un résultat aux championnats du monde l'année précédant les Jeux, peut par conséquent être pris en compte en tant que critère de sélection.

Si la compétition qualificative prévue est annulée, la fédération peut, avec l'accord de Swiss Olympic, en désigner une nouvelle dont les conditions permettent d'atteindre les minima. Si le niveau d'une compétition qualificative est trop faible, Swiss Olympic peut, en accord avec la fédération concernée, la déclasser ou en modifier son importance en tant que les critères de sélection.

Il convient de prévoir un règlement spécifique en cas de blessure d'un athlète à fort potentiel de médailles. Dans ce cas, les critères de sélection doivent être formulés précisément.

Il convient d'exposer dans le concept les critères pris en compte pour la sélection de relais ou d'équipes dans les spécialités individuelles (aviron, athlétisme, etc.), remplaçants inclus.

Toute sélection d'athlète sur critères tactiques (cyclisme sur route, triathlon, etc.) doit être formulée précisément.

On ne peut accepter un quota accordé que si les critères de sélection correspondants ont été satisfaits. Si un pays ne profite pas de la totalité de son quota d'athlètes, la réattribution de ce dernier (Reallocation) n'est pas systématique.

Cette version a été approuvée par le Conseil exécutif de Swiss Olympic le 23 janvier 2018.